

¹ Soit six des neuf articles du noyau dur de la CSE.

² V. M. Capdepon-Lafargue, « Actualité juridiques internationales : Conseil de l'Europe », *Revue de droit Comparé du Travail et de la et sécurité sociale*, 2013/1, pp. 102-103.

³ Rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014 (Com-mDH(2015)1).

⁴ §51, p. 15.

⁵ Déc. sur le bien-fondé du 10 nov. 2014 dans l'affaire *Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas*, Récl. n°86/2012.

L'actualité du Comité européen des droits sociaux couvrant la période de référence d'avril 2014 à avril 2015 s'ouvre sur l'approbation par le Conseil fédéral suisse d'un rapport sur la Charte sociale européenne révisée. Le rapport conclut que la Suisse satisfait aux conditions minimales de ratification¹. Les espoirs d'une prochaine ratification sont donc ravivés. L'actualité du Comité se tourne également vers le passé et, en particulier, vers la situation grecque. Victorieux aux élections de janvier 2015, le parti grec de gauche radicale, Syriza, s'est engagé à mettre fin aux mesures d'austérité prises par les gouvernements précédents, sous les auspices de la « troïka », mesures qui avaient conduit à une condamnation de la Grèce par le CEDS². Un accord signé le 20 février 2015 entre la Grèce et les autres États de la zone euro a pourtant prolongé de quatre mois le programme établi par le précédent gouvernement et les autorités européennes. Il existe donc une Europe à deux vitesses et les écarts qui se creusent entre les États risquent de conduire à l'exclusion sociale de pans entiers de la population. De manière générale, la question de l'exclusion sociale se pose à divers niveaux au CEDS (I). Celle des violences sur mineurs également (II). Aussi, nous attarderons-nous sur la question de la « fessée » qui, bien que relevant moins de questions sociales que sociétales, a récemment animé l'activité du Comité et le débat politique français.

I - L'exclusion sociale

Lors de la Conférence à haut niveau qui s'est tenue à Turin les 17 et 18 octobre 2014, la CSE a été présentée comme un instrument visant à lutter contre l'exclusion sociale. Relativement à cette question, le Défenseur des droits, qui a dernièrement renforcé ses relations avec les institutions du Conseil de l'Europe, a été invité à transmettre au CEDS des informations dans les affaires qui concerneraient la France. Le Conseil de l'Europe a en effet publié le 17 février dernier un rapport qui pointe du doigt les pratiques discriminatoires de la France³. Il souligne notamment que « ces dernières années ont été marquées par une inflation législative en matière d'asile et d'immigration »⁴ et que la situation des gens du voyage et des Roms ne s'est pas améliorée. La France n'est pas le seul pays à se faire fustiger par le Comité européen concernant sa politique d'immigration. Ce dernier a également fait part, en novembre dernier, de ses inquiétudes au Comité des ministres quant aux violations des droits sociaux des sans-abris et des immigrés en situation irrégulière commises par les Pays-Bas. Dans une décision de novembre 2014, il rapproche la situation des personnes sans-abris et celle des immigrés et conclut à la violation des articles relatifs notamment au droit au logement, au droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance ou encore au droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale⁵. Selon le Comité, la législation néerlandaise ne garantit pas un accès suffisant à une

solution d'hébergement pour ces personnes ni un hébergement convenable pour les groupes vulnérables, en particulier les enfants migrants⁶.

Par ailleurs, le rapport de février 2015 accable l'État français sur la question des personnes handicapées qui se verraient « contraintes de quitter la France pour chercher, à l'étranger (...) des solutions adaptées à leur situation »⁷. Les autorités sont donc invitées à « redoubler d'efforts pour remplir leurs obligations tirées, notamment, de la Charte sociale européenne (...) »⁸ qui prévoit que tout enfant en situation de handicap puisse bénéficier d'une scolarisation en milieu ordinaire et d'un parcours scolaire continu et adapté. En réponse au rapport, le gouvernement a néanmoins rappelé la mise en place de mesures, prises à la rentrée 2014, visant à favoriser et à améliorer la scolarisation des enfants handicapés. La question des enfants, des violences faites aux enfants singulièrement, est plus généralement au centre des préoccupations du Comité.

II - Les « violences » sur mineurs

Dans une décision publiée le 4 mars 2015, le CEDS a retenu que « le droit français ne prévoit pas d'interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtiments corporels » infligés en particulier aux enfants, tels que la fessée⁹. La France violerait donc l'article 17 de la Charte sociale européenne. Cette condamnation n'est guère surprenante puisque le comité avait déjà constaté à trois reprises la non-conformité de la France à cet article. La formulation employée reprend d'ailleurs celle usitée lors d'une affaire impliquant le Portugal dans laquelle le comité avait souligné que pour se conformer à l'article 17, les droits internes devaient comprendre des dispositions « suffisamment claires, contraignantes et précises » interdisant toute forme de violence à l'encontre des enfants¹⁰. La condamnation de la France ne semble pourtant pas justifiée. Certes, notre droit coutumier tolère le « droit de correction » dans le cadre familial et éducatif à condition qu'il reste léger et ait un but éducatif. Mais, outre le fait qu'on peut s'interroger sur la nécessité de légiférer sur ce qui reste une question d'éducation, ces châtiments corporels peuvent être pénalement sanctionnés¹¹. De plus, les juges qui disposent d'un pouvoir souverain encadrent ces pratiques et émettent souvent des réserves sur ce « mode éducatif ». Ils n'hésitent ainsi pas à sanctionner « les violences qui (...) dépassent les limites du droit de correction »¹² et les enseignants et éducateurs qui exercent leur pouvoir disciplinaire d'une manière qui ne serait pas inoffensive¹³.

Les autorités européennes et françaises devraient donc se concentrer sur des questions sociales autrement plus urgentes et importantes que celle de la fessée.

⁶ §§115 et 136.

⁷ p. 5.

⁸ *Ibid.*

⁹ Déc. sur le bien-fondé du 4 mars 2015, *Association pour la protection des enfants Ltd. c. France*, §37, Récl. n° 92/2013.

¹⁰ Déc. sur le bien-fondé du 5 déc. 2006, *Organisation mondiale contre la torture c. Portugal*, Récl. n° 34/2006, §§19-21.

¹¹ Art. R. 624-1 et 222-13 C. pén. Le juge a pu ainsi retenir que sont condamnables les gifles ou les coups de pieds (Cass. crim., 1^{er} août 1934, *Bull. crim.* 1934, n°158). V. H. Matsopoulou, « L'interdiction des châtiments corporels envers les enfants », *JCP G*, n° 12, 23 mars 2015, 338.

¹² Cass. crim., 21 févr. 1990, n° 89- 80.726.

¹³ Cass. crim., 31 janv. 1995, n° 93-85.711. En l'espèce, un instituteur avait brutalisé un enfant.

